

N° 298

—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à alléger les charges sociales des clubs sportifs sur les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants, animateurs, entraîneurs bénévoles,

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Sports. – Charges sociales des clubs sportifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le droit à l'activité sportive est une des libertés fondamentales à laquelle peuvent prétendre tous les citoyens de notre pays. Cette attente trouve un écho favorable dans la multitude d'associations sportives qui existent en France.

Ainsi, des milliers de clubs, petits et grands, forment la base de la pyramide sportive nationale. Leur rôle est indispensable, car ils constituent un complément de l'éducation physique et sportive à l'école et à l'université. De même, ils permettent aux autres catégories socioprofessionnelles de bénéficier des activités sportives.

La grande majorité de ces associations sportives fonctionne par le bénévolat. En effet, animateurs, secrétaires, dirigeants et enseignants travaillent le plus souvent sans aucune contrepartie à leur labeur.

De plus, les crédits alloués par l'Etat, malgré les efforts consentis, restent néanmoins inférieurs aux besoins de l'ensemble de ces clubs.

Par ailleurs, le montant des aides apportées par les collectivités locales atteint déjà un haut niveau.

Plutôt que d'accroître les aides de l'Etat ou des collectivités locales, il convient, dans un souci de gestion sociale, d'aider les associations sportives dans l'élaboration de leur tâche quotidienne.

Ainsi, les clubs et associations sportifs sont obligés de régler les charges sociales à l'U.R.S.S.A.F. sur les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants, animateurs, entraîneurs et administrateurs de clubs. En effet, les clubs ou associations sportifs rémunèrent certains de leurs membres, notamment lorsqu'il s'agit de professeurs désirant rentabiliser leur « savoir-faire » sportif.

Un allègement de ces mêmes charges, par une modification de l'article 242-8 du code de la sécurité sociale, pourrait faire l'effet d'un ballon d'oxygène pour ces clubs et associations guettés par l'asphyxie financière résultant de ces charges sociales.

Dans un pays comme le nôtre, il convient de donner pleinement les moyens aux citoyens d'assurer leurs responsabilités — le bénévolat au sein de ces clubs et associations sportifs répond à ce besoin.

Il nous paraît donc légitime que les hommes et les femmes rendant un précieux service à la collectivité bénéficient de compensations financières. Mais il ne faut pas que ces compensations légitimes soient renforcées par des cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F., trop importantes. Les déséquilibres financiers provoqués par ces cotisations risqueraient d'entraîner une réduction du nombre des clubs ou des associations.

En allégeant les charges sociales des clubs sportifs, en assurant aux dirigeants bénévoles les compensations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre, cette proposition de loi contribuera au développement de la pratique sportive dans notre pays.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 242-8 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également exclues de l'assiette des cotisations les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants, animateurs, entraîneurs et administrateurs bénévoles des clubs sportifs régis par la loi de 1901 sur la base d'un plafond fixé, par mois, à quarante heures et à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Art. 2.

Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, au profit du régime général de la sécurité sociale.